



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mouriès

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

Mme le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (6 absents ont donné procurations : Jean-Pierre AYALA à Alice ROGGIERO, Idalmis GREBAUX à Patrice BLANC, Mohamed LASRI à Michel CAVIGNAUX, Marjorie RICAUD à Audrey DALMASSO, Céline DARVES-BLANC à Muriel CHRETIEN, Henri JAUBERT à Jean-Pierre FRICKER).

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Muriel CHRETIEN en tant que secrétaire de séance.

Mme le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2022. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

DCM 2022-016: Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 2022-013 du 13 avril 2022 relative à l'approbation du Budget Primitif 2022 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 2022-016 du 31 mai 2022 relative à la décision modificative n° 1 ;

Considérant que toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ;

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que malgré la contrainte financière consécutive à la baisse drastique et continue des dotations de l'Etat, la municipalité souhaite soutenir les activités conduites par les associations qui présentent un intérêt local ;

Considérant que les crédits pour attribuer les subventions aux associations sont inscrites au Budget primitif 2022 ;

Mme le Maire propose d'attribuer les montants suivants :

	2019	2020	2021	2022
ADMMVB Ecole de Musique	3500	3500	3500	3000
Alpilles Tai Chi Chuan	300	300	250	250
Ancien Combattants	350	350	300	300
Boxing Club Mouriésen	0	1000	500	450
CCFF	150	300	300	300
Les Chasseurs	300	300	0	0
Amis de Mouriès	400	400	300	300
APE	800	400	400	400
La Boule Mouriésenne	0	0	400	2000
Chemin Faisan	1400	1400	1400	1400
Club Education Canine	250	0	100	0
Club Taurin Mouriésen				1500
Convention CTM	7800	3500	7000	7000
Comité des Fêtes	14860	7000	8000	14000
DUCAMOUC	200	300	200	250
ESPM	2400	2000	1000	2000
Foyer Rural	1200	1200	1100	1100
GAM	600	600	500	500
Judo Club	1000	1000	700	750
Les jardins maraichers				100
La Foulée de l'Olivier	400	400	0	350
Les Nounous Mouriésennes	150	150	150	150
Les Tambourinaires	250	250	200	200
Li Verdalo	750	750	0	0

Lis Pitchoulins	1500	750	500	0
Mouriès Karaté Club	1000	1000	0	750
Ovalive	250	250	250	250
Sport Santé Loisirs	950	950	700	700
Tennis Club	1000	1250	1000	1000
Total	41760	29300	28850	39000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

- * d'attribuer les subventions aux différentes associations,
- * d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à l'attribution de ces subventions.

Il est précisé que certaines associations n'ont pas souhaité avoir de subvention.

DCM 2022-17 : Subvention aux établissements scolaires
Rapporteur : Mme Dalmasso

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2022-13 du 13 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022-016 du 31 mai 2022 relative à la décision modificative 1 ;

Mme DALMASSO, rappelle à l'assemblée que, comme chaque année, en plus des crédits annuels alloués aux écoles pour l'achat de fournitures, le Conseil Municipal attribue les subventions spécifiques aux coopératives scolaires afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques. Les propositions suivantes sont donc :

	Subventions 2022
Coopérative Ecole Elémentaire	2000.00€
Projet école élémentaire	1200.00€
Coopérative Ecole Maternelle	1000.00€
Projet école Maternelle	1200.00€
TOTAL	5400.00€

Entendu l'exposé de Mme DALMASSO ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

L'octroi des subventions susmentionnées aux établissements scolaires pour l'année 2022. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 article 657382 « subvention de fonctionnement aux organismes publics divers ».

DCM 2022-18 : Rapport annuel d'activité du délégataire – Crèche la Cabanne aux Canailles
(Exercice 2021)
Rapporteur : Mme Dalmasso

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment l'article L.3131-5 ;

Vu la délibération n° CM-2021-046 du 14 octobre 2011 relative au choix du délégataire pour l'exploitation de la crèche La Cabane aux Canailles et à l'approbation de la convention ;

Vu le rapport annuel d'activité de la société LIVELI (anciennement Crèche Attitude/Crèches de France) pour l'exercice 2021 ;

Vu le courriel de la mairie du 19 mai 2022 adressé à l'exploitant rappelant les articles 23 à 26 de la convention sur les éléments indispensables que le rapport doit contenir ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du CCP, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que ce rapport annuel d'activité a été adressé à tous les conseillers municipaux en vue de la séance du conseil municipal du 31 mai 2022, et qu'il sera annexé à la délibération du conseil municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Mme DALMASSO ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel d'activité de la société pour l'exercice 2021.

Article 2 : De préciser que ce rapport d'activité est mis à la disposition du public sur place à la mairie, dans son intégralité. Le public est avisé par le maire par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Il est rappelé que ce rapport est une obligation légale, le COPIL sera transmis par la suite car les éléments financiers ont été transmis que samedi.

DCM 2022-19: Prescription enquête publique relative à la procédure de déclassement partiel de la route de l'Eglise Vieille.

Rapporteur : M.Fricker

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publique, notamment les articles L.2141-1 et L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3 et les articles R.141-4 à R.141-9,

Vu le courrier de M et Mme COLOGAN Hugues et Françoise en date du 05/05/2021 annexé à la présente,

Vu les plans de division et de repérage des réseaux établis par Monsieur ANDRE Arnaud Géomètre-Expert établis le 14/09/2021 et 09/02/2022 annexés à la présente,

Vu l'avis des domaines en date du 29/11/2021 annexé à la présente,

Considérant que M et Mme COLOGAN, demeurant 1 Route de l'Eglise Vielle-13890 MOURIES ont interpellé par courrier du 05/05/2021 la commune de Mouriès concernant un problème rencontré dans le cadre de la donation à leur fils Victor COLOGAN du bien sis 1 Route de l'Eglise Vielle-13890 MOURIES (*annexe 1*)

Considérant qu'au travers de ce courrier il est apparu qu'une parcelle cadastrée AH N°182 directement limitrophe sur la partie Est à la propriété des consorts COLOGAN sise sis 1 Route de l'Eglise Vielle-13890 MOURIES et cadastrée AH N°6 et AH n° 180, n'a pas été acté dans le plan cadastral de leur unité foncière et ce malgré un plan de géomètre d'avril 1966 rectifié en juin 1966,

Considérant à ce jour que l'emprise de cette parcelle non actée constitue donc toujours une partie de la route de l'Eglise Vielle et donc du domaine public communal,

Considérant que sur cette emprise des constructions ont été édifiées par les conjoints COLOGAN à savoir un cabanon de 7m² et une clôture sur toute la limite Est, cf photo aérienne ci-dessous



Considérant qu'au travers des plans de division et de repérage des réseaux établis par Monsieur ANDRE Arnaud Géomètre- Expert établis le 14/09/2021 et 09/02/2022 cette emprise sur le domaine public est d'une superficie de 124 m² et qu'aucun réseau ne passe en tréfonds sous cette emprise, (Annexe 2)

Considérant qu'il y a nécessité de régulariser cette situation et d'acter la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une partie de la Route de l'Eglise Vielle en vue de l'aliénation de cette emprise de 124 m² au profit de M et Mme COLOGAN Hugues et Françoise,

Considérant l'avis des domaines en date du 29/11/2021 indiquant la valeur vénale de cette emprise de 124m² au prix de 13 600 € HT, soit 109.67 € HT le m² (Annexe 3).

Considérant que si le déclassement, a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple...), une enquête publique est nécessaire,

Considérant que conformément au Code de la Voirie Routière, le déclassement doit donc être prononcé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique. Le dossier d'enquête publique sera notamment constitué de :

La délibération de mise à enquête publique.

La notice explicative du projet.

Un plan de situation de la voie concernée et un plan parcellaire.

Un document d'arpentage.

La liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations futures.

Entendu l'exposé de M. Fricker ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

- **Article 1 :** D'ACTER le principe d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à l'aliénation future d'une partie de la Route de l'Eglise Vielle pour une surface de 124 m² et figurant sur le plan ci-annexé.

- **Article 2 :** D'AUTORISER Madame Le Maire à organiser l'enquête publique relative au futur déclassement de cette emprise de 124 m²

- **Article 3 : D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Il faut se rapprocher de la note synthèse pour avoir les explications.

DCM 2022-20: Convention Territoriale Globale de services aux familles - CAF
Rapporteur : Mme le Maire

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux service des familles et public en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (Caf), et le territoire de la CCVBA représenté par les 10 communes membres. Elle a une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes et de leur intercommunalité en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Entendu l'exposé du rapporteur, Mme le Maire;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

1 - Approuver la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, et la commune de Mouriès ;

2 – Autoriser Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte la commune de Mouriès, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Cette convention succède à une autre convention enfance et jeunesse (31/12/2022). La CTG aurait dut être mis en place avant mais la CAF voulait un interlocuteur unique « CCVBA » mais cette dernière n'a pas la compétence légale.

Le problème sera le financement des coordinateurs. La CAF finançait un poste à Mouriès. La commune se bat pour garder ce poste mais il faut discuter avec les 10 communes de la CCVBA. La CAF essaie de mettre un coordinateur « chapeau » qui supervisera les 10 communes. La CAF veut que l'on signe et « on voit après ».

On ne sait pas ce qu'entraînera cette CTG mais on doit signer au risque de tout perdre.

M. BOULLE souligne qu'il faudrait que les 10 communes approuvent avant la signature. A ce jour, aucunes des communes n'a pris de délibération.

On signe dans le doute, les réunions sont très tendues. On ne sait pas sur quoi on s'engage.

Notre coordinateur devra s'occuper d'autres communes.

DCM 2022-21 : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Mme le Maire

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/ longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de MOURIES soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut de rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public).
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à la hauteur de 0,10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2124-3 relative à la procédure de négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n°58-21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

C'est une obligation de mise en concurrence. Le CDG13 propose de faire un appel d'offres (toute les communes)

DCM 2022-22 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la loi n° 2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite loi LOM ;

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, et notamment son article 9- III ;

Vu l'ordonnance n°2021-237 du 5 mars 2021, et notamment son article 34 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-37, L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 3111-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n° 105/2022 en date du 19 mai 2022 du Conseil communautaire portant modification des statuts de la CCVBA ;

Considérant que la Communauté de communes exerce plusieurs compétences qui relevaient du bloc de compétences optionnelles. En effet, le législateur imposait aux Communautés de communes de choisir trois compétences dans une liste de sept compétences inscrites au CGCT. Dans ce contexte, par délibération du 24 octobre 2019, la CCVBA a modifié ses statuts afin de respecter cette obligation. Le choix s'est alors porté sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Considérant que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la qualification juridique de compétences optionnelles en ne conservant que deux blocs de compétences : les obligatoires et les facultatives, ce dernier bloc intégrant les compétences optionnelles.

Considérant que, par délibération n°105/2022 en date du 19 mai dernier, le Conseil communautaire a approuvé une modification statutaire décidant de restituer aux Communes cette compétence, ainsi que plusieurs petites compétences de proximité : la voirie et l'éclairage public d'intérêt communautaire, ainsi que le chenil - fourrière animale.

Considérant, par ailleurs, que le Conseil communautaire a toiletté les statuts afin de respecter les dernières évolutions réglementaires :

- D'une part, en enlevant de la compétence aménagement, le transport à la demande déjà inclus dans la compétence mobilité par l'article L. 1231-1 du Code des transports.
- D'autre part en utilisant la nouvelle qualification juridique issue de l'article L. 2224-37 du CGCT pour les bornes de recharges électriques, à savoir la compétence IRVE – infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Considérant que dans le cadre d'une restitution, les statuts sont modifiés selon la même procédure qu'un transfert de compétence, à savoir que la modification statutaire est validée si elle remplit les conditions de majorité qualifiée suivantes : les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, et approbation par le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité.

Considérant qu'à défaut de délibération communale dans les trois mois de la notification de la délibération communautaire aux Conseils municipaux, l'avis est réputé favorable ;

Entendu l'exposé du rapporteur qui a notamment donné lecture du projet de modification statutaire présenté en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide de :

- Approuver/ Désapprouver la modification statutaire telle que présentée par le rapporteur et jointe en annexe.
- Charger Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles.

Questions diverses :

Mme le Maire informe que l'inauguration de la plaque « Dominique Bonini » aura lieu le 14 mai à 11h.

Les travaux du cimetière sont terminés et une réception de fin de chantier est prévu le 15 avril 2022 à 10h30.

Concernant la propriété Broche, une réunion aura lieu le 28 avril à 13h30 en présence de l'EPF PACA et des représentants de la Mairie pour la présentation des propositions (2).

Des Chantiers sont prévus dans la Rue des Arènes pour une durée d'environ 6 semaines et début mai sur la route de servannes pour une durée d'environ 4 mois.

Un petit rappel est fait concernant le 2^{ème} tour des élections Présidentielles afin de combler le manque d'assesseurs.

Le SMED va aider sur la gestion des énergies soit 30% pour l'éclairage public et 70% pour les bâtiments. Il faut s'attendre à une augmentation d'environ 80 000€ de plus.

Peut-être faut-il éteindre l'éclairage public de minuit à 6h, cela se fait déjà dans plusieurs communes, mais cela pose un problème pour la vidéo protection. Aux endroits où l'éclairage public a été éteints, il y a eu moins de vols. Il est rappelé que réglementairement l'éclairage public c'est tout ou rien et cela est de la responsabilité du Maire.

Jean-Pierre AYALA rappelle que l'employé d'astreinte le Week-end est appelé pour tout et n'importe quoi. Le rôle de l'élu est d'aller voir sur le terrain avant d'appeler l'agent (paiement en HS) et si c'est sur la commune et dangereux.

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20.